

# STATUTS

## I/ BUTS ET COMPOSITION

### **Article 1 : Dénomination**

Entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est formé une association dénommée

"CENTRE DE CULTURE EUROPEENNE DE SAINT-JEAN D'ANGELY"

### **Article 2 : Buts**

L'association a pour but de contribuer à la promotion de l'identité européenne en développant des actions éducatives et culturelles destinées aux jeunes et aux adultes des pays d'Europe. Elle favorisera leur rencontre et leur travail en commun autour de thèmes fédérateurs. Elle s'investira dans la conception et la réalisation d'événements et de productions éducatifs, culturels et touristiques susceptibles de favoriser la dimension européenne.

Elle assurera la gestion DU CENTRE DE CULTURE EUROPEENNE de Saint-Jean d'Angély.

Elle en développera la programmation culturelle, scientifique et pédagogique qui s'inscrira notamment dans la spécificité historique et culturelle de l'Europe et des Itinéraires culturels européens.

L'association pilotera et animera le Réseau des Centres de Culture Européenne et Euro-Méditerranéenne installés en France et à l'étranger et signataires de la Charte des Centres de Culture Européenne.

Le Centre de Culture Européenne se donnera compétence en matière de développement de projets de formations professionnelles continues et pour la production et la diffusion de spectacles vivants.

### **Article 3 : Activités annexes**

Elle favorisera toutes manifestations culturelles européennes dans le cadre des modalités définies aux termes de la convention liant le CENTRE DE CULTURE EUROPEENNE et la Ville de Saint-Jean d'Angély.

Elle sera habilitée, si besoin, à organiser ou accueillir des manifestations comportant la restauration et l'hébergement.

Et plus généralement, elle favorisera toutes manifestations définies aux termes de conventions à venir et conformes aux présents statuts.

### **Article 4 : Sièges sociaux**

Le siège social est fixé à l'Abbaye Royale de Saint-Jean d'Angély.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration après ratification par l'assemblée générale.

### **Article 5 : Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée sauf dissolution anticipée prononcée dans les conditions fixées au chapitre VI des présents statuts.

## **Article 6 : Composition**

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

Les membres de droit :

- trois représentants de la commune de Saint-Jean d'Angély
- un représentant du Conseil général de la Charente-Maritime
- un représentant du Conseil régional Poitou-Charentes
- le sous-préfet de Saint-Jean d'Angély
- le recteur de l'académie

et un représentant de chaque instance européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et établissements publics non cités précédemment participant habituellement au financement de l'association. Ils participent à l'assemblée générale avec voix délibérative. Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres qualifiés :

- les personnes qui, au titre de leurs compétences professionnelles, scientifiques, techniques et de leur qualification peuvent apporter leur concours au développement de l'association, ainsi que celles qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.
- Les membres du Réseau des établissements non lucratifs signataires de la Charte des Centres de Culture Européenne.

La qualité de membre qualifié ne peut être acquise qu'après agrément du conseil d'administration. Les membres qualifiés sont dispensés de cotisation. Ils assistent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres adhérents :

- Les personnes physiques ou morales utilisant éventuellement les services et activités de l'association et soucieux de marquer leur soutien. Elles doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

La qualité de membre adhérent de l'association ne peut être acquise qu'après agrément du conseil d'administration.

Les membres adhérents assistent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

## **Article 7 : démission – radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission formulée par courrier adressé au président du conseil d'administration.
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales.
- pour non-paiement de la cotisation.
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications.

## II / FONCTIONNEMENT

### Article 8 : assemblées générales

#### 1. Dispositions générales, modalités de convocation :

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale au lieu du siège social. Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président du conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et arrêté par le conseil d'administration.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre, porteur d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut disposer que de trois mandats.

#### 2. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle peut, en outre, être réunie toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du conseil d'administration. Elle doit être réunie également sur demande des 2/3 des membres. Toutefois, dans ce cas, elle se prononce aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle approuve le rapport d'activité du comité d'orientation.

Elle statue sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier présente à l'assemblée les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le conseil d'administration, et les soumet à son approbation, après lecture du rapport du commissaire aux comptes si l'association vient à être tenue d'en désigner un.

Ne sont traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, il est procédé, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration sortants.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

#### 3. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou sur la demande des 2/3 des membres, en cas d'urgence, du président ou encore du commissaire aux comptes (s'il en existe un).

Elle statue sur la modification des statuts, sur la dissolution anticipée, sur toutes mesures de sauvegarde financière en cas de perte importante, sur les recours exercés contre les décisions de radiation de membres.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer qu'avec un quorum de la moitié des membres plus un. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### 4. Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires font l'objet de procès-verbaux, signés du président et du secrétaire.

Les extraits ou copies qui en sont délivrés sont certifiés conformes par le président ou un administrateur.

### III / ADMINISTRATION

#### Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de :

- le maire et deux représentants de la commune de Saint-Jean d'Angély,
- un représentant du Conseil général de la Charente-Maritime,
- un représentant du Conseil régional Poitou-Charentes,
- le sous-préfet de Saint-Jean d'Angély,
- le recteur de l'académie,
- un représentant de chacun des autres financeurs habituels,

Chacun de ces membres dispose de deux voix au conseil d'administration.

- quinze membres qualifiés élus par leur propre collège, chaque membre disposant d'une voix.
- deux membres adhérents élus par leur propre collège, chaque membre disposant d'une voix.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration désignés par l'assemblée est de trois années. Les mandats sont renouvelables.

Lorsqu'une personne morale administrateur vient à démissionner, les fonctions du représentant permanent cessent de plein droit et il doit être pourvu à son remplacement.

En cas de vacance ; pour quelque cause que ce soit, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à la ratification par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions prises en présence d'administrateurs dont la nomination ne sera pas ratifiée, n'en seront pas moins valables.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint

Le Bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président, il a tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires de l'association, dans le cadre défini par le conseil d'administration. Les décisions prises le sont à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix, celle du président étant, en cas de partage, prépondérante. La présence effective de trois membres est nécessaire.

Tout administrateur, absent ou empêché, peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter ; cependant, un même administrateur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'a pas la pleine capacité juridique.

Les délibérations du conseil d'administration sont enregistrées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, et signés par le président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président ou un administrateur.

Les justifications du nombre et de la qualité des administrateurs présents résultent, à l'égard des tiers, des énonciations du procès-verbal.

#### **Article 10 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

#### **Article 11 : Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration a les pouvoirs pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le respect des résolutions votées par l'assemblée générale.

Il se prononce sur les admissions et radiation des membres.

Il agréé les programmes pédagogiques. Il agréé les membres du comité d'orientation.

Il décide notamment des emprunts à réaliser, avec ou sans constitution d'hypothèque, des acquisitions ou aliénations à réaliser, des locations, des marchés ; il détermine le placement des sommes disponibles et l'emploi des fonds de réserve ; il arrête, chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'assemblée générale ordinaire avec son rapport sur les affaires courantes.

Il délègue au Bureau et au président les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires courantes et l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'il est dit à l'article 9.

#### **Article 12 : Président du conseil d'administration**

Le président du conseil d'administration représente seul l'association à l'égard des tiers. Il prend, le cas échéant, après avis du Bureau, toutes décisions qui ne seraient pas réservées au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires courantes et notamment il peut :

- recevoir les sommes dues à l'association, en donner bonne et valable quittance,
- faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'association dans un établissement bancaire, effectuer tous dépôts et retraits de fonds, signer tous chèques ou virements,
- signer tous contrats, tous actes de vente ou d'achat, de prêts ou d'emprunts, avec ou sans constitution d'hypothèques, sous réserve des autorisations et avis du bureau,
- ester en justice, au nom de l'association, tant en demandant qu'en défendant, sous réserve des autorisations et avis du Bureau,
- assurer la gestion du personnel,
- engager les dépenses nécessaires à l'exploitation.

Le président peut déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un mandataire de son choix.

En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le vice-président, qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

En cas de démission, le président doit présenter celle-ci au conseil d'administration, lequel pourvoit à son remplacement.

**Article 13 : Délibérations du conseil d'administration approuvées par l'assemblée générale**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens, emprunts, doivent être approuvés par l'assemblée générale.

**Article 14 : Gratuité des fonctions**

Les fonctions des administrateurs et des membres du Bureau sont bénévoles.

Lorsqu'ils sont engagés avec l'accord du conseil d'administration, les frais de déplacement et de représentation des membres du Bureau et des administrateurs sont remboursés aux intéressés sur justifications.

**Article 15 : Comité d'orientation**

Le conseil d'administration est assisté dans sa tâche par un comité d'orientation.

**Article 16 : Rôle du comité d'orientation**

Ce comité élabore les programmes culturels, scientifiques et pédagogiques.

Il propose des axes de travail et de développement susceptibles de formuler les orientations entrant dans la réalisation de son objet.

Il est garant de la valeur culturelle, scientifique et pédagogique des enseignements.

Il propose les intervenants et le personnel ayant mission pédagogique et scientifique.

Il donne son avis sur toute question soumise par le directeur du centre et le conseil d'administration.

Il remet le rapport de son activité à l'assemblée générale.

**Article 17 : Agrément des membres du comité d'orientation**

Les membres du comité d'orientation sont agréés par décision du conseil d'administration.

Le directeur du Centre est membre de droit du comité d'orientation.

Afin de répondre à sa mission, le comité d'orientation peut s'adjoindre tout spécialiste n'appartenant pas à l'association. Lesdits spécialistes ont voix consultative.

**IV / DOTATIONS - RESSOURCES****Article 18 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles des membres dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
- les subventions des Etats, organisations internationales, des organismes publics et des collectivités territoriales et locales,
- les revenus des biens qu'elle possède ou dont elle a la jouissance,
- le montant des emprunts contractés,
- les dons et legs que l'association pourrait recevoir dans le cadre des traités, lois, règlements et dispositions en vigueur,
- le fruit de l'activité développée par l'association,
- et toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 19 : Comptabilité – Gestion**

Le président fait établir chaque année le budget prévisionnel des recettes et des dépenses et le soumet pour approbation au conseil d'administration.

Le trésorier gère les fonds sous le contrôle et la responsabilité du président.

Il tient ces comptes à la disposition du commissaire aux comptes en vue de leur contrôle, conformément à la loi.

### **Article 20 : Exercice social**

En raison des activités qui caractérisent l'association, l'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## **V / REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 21 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et il déterminera les modalités d'administration interne de l'association.

## **VI / MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION**

### **Article 22 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire selon les procédures indiquées à l'article 8, chapitre 1 et 3.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 23 :**

L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 8 chapitres 1 et 3.

### **Articles 24 : Répartition**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues membres signataires de la Charte des Centres de Culture Européenne ou établissements reconnus d'utilité publique ou associations ayant leur siège à Saint-Jean d'Angély.

Fait en quatre exemplaires originaux, dont deux pour être déposés à la sous-préfecture de St-Jean d'Angély et deux pour être conservés au siège de l'association.

Fait à Saint-Jean d'Angély, le 13 septembre 2006

La Présidente,

Le Trésorier,

Le Secrétaire Général,